

Décret 84-431 du 6 juin 1984 (statut des enseignants-chercheurs)
Décret 93-1335 (déconcentration de certaines opérations de gestion)
Modifiés par le décret 2009-460 du 23 avril 2009
Arrêtés du 31 juillet 2009

Dispositions communes

Actes de gestion déconcentrés concernant tous les fonctionnaires
Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux concours de recrutement ouverts en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline attribués à l'établissement
Autorisation de cumul d'activité
Octroi ou renouvellement des congés art 34 de la loi du 11 janvier 1984 (voir annexe 1)
Octroi de dispenses en tout ou partie aux obligations de résidence et de présence qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche.
Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
Ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire
Et le cas échéant majoration pour tierce personne
Octroi d'un service à temps partiel thérapeutique (article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984)
Octroi du Congé bonifié
Octroi du Congé administratif aux fonctionnaires dans les territoires d'outre mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna
Ouverture de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989 et du 28 mai 1990
Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions des décrets du 22 décembre 1953 et du 26 novembre 1966
Octroi des autorisations prévues dans le code de la recherche par les articles
L413-1 : autorisation à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions
L413-8 : autorisation à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions
L413-12 : autorisation à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs (code général des collectivités territoriales.

Octroi du Congé de présence parental

Autorisation d'aménagement des horaires, art 40 de la loi du 11 janvier 1984

Octroi du Congé parental

Exercice des fonctions à temps partiels

Octroi des congés et réintégration des stagiaires prévus dans le décret 94-874 du 7 octobre 1994

Congés annuels

Congé accompagnement personne en fin de vie

Congé pour maternité, adoption ou paternité du stagiaire

Octroi des congés longue maladie et longue durée des stagiaires

Suspension pour faute grave (disciplinaire)

Actes pris pour l'application des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil d'administration ou le CNSER à l'exception de la mise à la retraite d'office et de la révocation

Le recul de la limite d'âge

La prolongation d'activité

Actes de gestion concernant enseignants chercheurs

Attribution et modulation de services des enseignants chercheurs

Mise en position hors cadre et réintégration après mise en position hors cadre

Délégation des enseignants chercheurs

Congé pour recherche ou conversion thématique accordé par l'établissement et/ou par le CNU

Détachement et réintégration après détachement

Mise en disponibilité et réintégration après mise en disponibilité

Mise à disposition

<i>Bonification d'ancienneté</i>
<i>Majoration d'ancienneté d'échelon pour service en coopération¹ (voir annexe III)</i>
Avancement échelon
Avancement de grade
Changement de discipline
Classement des enseignants chercheurs
Maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire
<i>Détachement dans le corps</i>
Mutation des enseignants chercheurs
Autorisation de création ou de participation à la création d'une entreprise

Dispositions relatives aux maîtres de conférences

Actes de gestion
Titularisation ou prolongation de stage des maîtres de conférences

Dispositions relatives aux professeurs des universités

Actes de gestion
Maintien en activité en surnombre
<i>Titre d'Eméritat</i>

ANNEXE 1

Congés art 34 de la loi du 11 janvier 1984 sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis	
1°	Congé annuel
2°	Congés maladie dont la durée totale peut atteindre 1 an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée
3°	Congé de longue maladie d'une durée maximale de 3 ans
4°	Congé de longue durée (pour maladie grave) 3ans + 2 ans
5°	Congé pour maternité ou pour adoption ouvert au père et à la mère. Congé de paternité
6°	Congé de formation professionnelle
6°bis	Congé pour VAE
6°ter	Congé pour bilan de compétence
7°	Congé pour formation syndicale
8°	Congé 6 jour fonctionnaire moins de 25 ans pour participer animation jeunesse
9°	Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
10°	Congé pour siéger en tant que représentant d'une association

ANNEXE II

Actes de gestion déconcentrés ayant une conséquence sur les contingents et/ou sur les listes de promouvables
Mutation
Classement
Titularisation
Détachement (entrant) dans le corps
Bonification d'ancienneté
Changement de section
Majoration d'ancienneté d'échelon pour services en coopération ¹
Avancement d'échelon
Avancement de grade
Disponibilité
Octroi d'un congé parental
Réintégration
Hors cadre
Suspension d'activité
Sanctions disciplinaires : Radiation du tableau d'avancement Abaissement d'échelon Exclusion temporaire d'échelon Rétrogradation
Recul de la limite d'âge
Prolongation d'activité

Loi n°72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers

Article 6 : Lorsqu'ils accomplissent des missions de coopération au sens de la présente loi, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national au titre de ces missions.

.....

Décret n°73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

Article 8

La quotité des majorations d'ancienneté instituées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée est fixée au quart du temps effectivement passé hors du territoire français en mission de coopération. Les périodes de congés n'entrent pas en compte dans le temps précité.

Le total cumulé des majorations ainsi attribuées ne peut excéder dix-huit mois.

Aucune majoration n'est accordée si le temps passé effectivement hors du territoire français est inférieur à six mois